
Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme Katia COUSIN pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Mme Katia COUSIN est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – BUDGET 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, sur l'engagement républicain des associations ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022 ;

Considérant la volonté de soutenir certaines associations et organismes ;
Considérant le budget 2022 qui s'élève à **191 021 €** ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des montants inscrits dans le tableau suivant aux associations et organismes :

RAISON SOCIALE	SUBVENTIONS 2022
Amicale du personnel de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf	8 000 €
Arts Martiaux et Culturels Japonais AMCJ	800 €
Banque Alimentaire	1180 €
MFR Maison Familiale et Rurale de Routot	240 €
TOTAL	10 220 €

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LE RCC GYMNASTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant qu'une convention doit être conclue avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun tant sur les modalités administratives et financières que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le RCC gymnastique, jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LE RCC JUDO-JUJITSU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant qu'une convention doit être conclue avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun tant sur les modalités administratives et financières que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le RCC judo-jujitsu, jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LE CSP FOOTBALL CLUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L2311-7 ;

Considérant qu'une convention doit être conclue avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € ;

Considérant que pour le versement du premier acompte de la subvention, une convention doit être transmise au Trésorier ;

Considérant que ce document vise à définir les engagements de chacun sur les modalités administratives et financières ainsi que sur les actions à mener ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CSP Football Club, jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE LYCEE ANDRE MAUROIS RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie locale, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition la Salle Omnisports au Lycée André MAUROIS situé à Elbeuf-sur-Seine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'utilisation des équipements que la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf met à disposition ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la salle Omnisports, jointe en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

AUTORISATION D'OCTROI AU FOYER STEPHANAIS D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE CADASTREE AI 153

Le Foyer Stéphanaïa a proposé à la Ville la réalisation, dans le tiers non encore aménagé de l'ancien bâtiment des Tissages, 7 logements en PLS, et une Maison d'Assistants Maternelles (MAM). Le permis de construire concernant cette opération a été déposé en Mairie le 29 juillet 2021. Une autorisation d'urbanisme a été délivrée le 08 octobre 2021.

En phase d'exploitation de cette partie d'immeuble les usagers des logements du Foyer Stéphanois accéderont au site par le n° 2 de la rue Sadi Carnot. Cette entrée est la même qu'empruntent déjà les usagers des Tissages. Pour autoriser les locataires à traverser la parcelle AI 153, la Ville va octroyer au Foyer Stéphanois une servitude de passage depuis l'entrée rue Sadi Carnot jusqu'à la limite de la parcelle AI 152 (voir plan en annexe). L'acte fixera les modalités de cette servitude, et notamment l'utilisation du portail des Tissages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la délibération N° 2020-104 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 autorisant la cession par la Ville au Foyer Stéphanois d'une parcelle cadastrée AI 152 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération pour acter l'octroi au Foyer Stéphanois d'une servitude de passage sur la parcelle AI 153 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'octroi au Foyer Stéphanois d'une servitude de passage sur la parcelle AI 153 destinée à l'usage des locataires du futur immeuble de la parcelle AI 152 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes inhérents à cette servitude de passage. Les frais liés à l'établissement de cet acte seront répartis à parts égales entre la Commune et le Foyer Stéphanois ;**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :	33
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. BONNATERRE
- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Procurations :

- M. BONNATERRE à Mme MEYER
- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ CONCERNANT L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Caudebec-lès-Elbeuf ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer, de notifier le marché et de prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est institué pour toute la durée du marché public.

Le marché sera conclu pour huit ans.

La procédure utilisée sera celle de l'Appel d'Offres ouvert.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2124-2, L. 2313-4, R. 2143-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2162-6, R. 2161-12 et R. 2343-1.

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf pour l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement de commandes.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :	33
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

M. ROGER
M. LETILLY
M. CONAN
M. GILLERY
Mme FAUCHE
Mme DORLEANS
M. SUZANNE
M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Procurations :

M. ROGER à Mme LAPERT
M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
M. CONAN à Mme THERET
M. GILLERY à M. DACOSTA
Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
Mme DORLEANS à M. KERRO
M. SUZANNE à M. FOREAU
M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHÉ CONCERNANT LA TELEPHONIE ET INTERNET

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Caudebec-lès-Elbeuf ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la téléphonie et l'internet.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle

définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf comme coordonnateur. Ce dernier est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer, de notifier le marché et de prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est institué pour toute la durée du marché.

Le marché sera conclu pour une durée maximale de 4 ans en prenant en compte les reconductions.

La procédure utilisée sera celle de l'Appel d'Offres ouvert.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2124-2, L. 2313-4, R. 2143-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2162-6, R. 2161-12 et R. 2343-1.

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf pour les besoins en téléphonie et internet ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement de commandes.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :	33
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

M. ROGER
M. LETILLY
M. CONAN
M. GILLERY
Mme FAUCHE
Mme DORLEANS
M. SUZANNE
M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Procurations :

M. ROGER à Mme LAPERT
M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
M. CONAN à Mme THERET
M. GILLERY à M. DACOSTA
Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
Mme DORLEANS à M. KERRO
M. SUZANNE à M. FOREAU
M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

VACANCES DES SENIORS – AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES

Dans le cadre de la mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances a mis en place un programme destiné spécifiquement aux Seniors « exclus du droit aux vacances en raison principalement de difficultés économiques et/ou sociales ».

Dans le cadre de ce programme, l'ANCV met en place une convention de partenariat avec les porteurs de projets (Communes) pour leur permettre d'accéder à l'offre de séjours.

Pour que la collectivité bénéficie de l'aide financière de l'ANCV, les participants doivent résider sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf ou dans l'agglomération et cumuler les critères suivants :

- 60 ans ou plus
- Retraités ou sans activité professionnelle

➤ Non imposables

En 2022, des vacances destinées aux Seniors vont se dérouler du 25 juin au 2 juillet à Vic Sur Cère (Cantal).

Pour les participants au voyage non imposables, les aides de l'ANCV évoluent à la hausse en 2022 à savoir 180 € au lieu de 160 € initialement.

Pour ce séjour de 8 jours et 7 nuits, la participation financière (transport compris et taxe de séjour) par personne s'élève donc à :

- 379 € pour les personnes non imposables (au lieu de 399 €)
- 559 € pour les personnes imposables

La formule comprend pension complète, activités et excursions en journée, soirées animées.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-16 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant l'intérêt du projet pour les Caudebécaises et les Caudebécais,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'ANCV ainsi que les contrats avec les prestataires (transport et hébergement) qui seront retenus et les acomptes stipulés dans ces contrats ;
- Autoriser, pour les personnes qui en feraient la demande, un paiement en plusieurs fois ;
- Autoriser le régisseur d'avances et de recettes du service culturel à encaisser les participations des recettes dès réception de celles-ci aux tarifs applicables ;
- Autoriser le régisseur à rembourser au participant le séjour dans son intégralité par voie de mandat administratif en cas de désistement pour des motifs sérieux à savoir maladie grave, accident corporel grave ou hospitalisation et sur présentation d'un justificatif. Dans tous les autres cas d'annulation, une indemnité forfaitaire sera due, égale à :
 - 30 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ,
 - 50 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ,
 - 75 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ,
 - 90 % du prix du séjour si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ,
 - 100 % du prix du séjour si l'annulation intervient le jour du départ.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

M. ROGER
M. LETILLY
M. CONAN
M. GILLERY
Mme FAUCHE
Mme DORLEANS
M. SUZANNE
M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25

Procurations :

M. ROGER à Mme LAPERT
M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
M. CONAN à Mme THERET
M. GILLERY à M. DACOSTA
Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
Mme DORLEANS à M. KERRO
M. SUZANNE à M. FOREAU
M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

PLAN DE FORMATION 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7 ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Le plan de formation a vocation à déterminer, pour une période donnée, les actions de formation prioritaires conformément aux objectifs de la collectivité d'une part, et aux projets d'évolutions professionnelles des agents d'autre part.

Les actions de formation mentionnées au plan s'inscrivent dans un large panel de dispositifs, résumé ainsi qu'il suit :

- les formations dites obligatoires (intégration, professionnalisation au premier emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité, formation continue des policiers municipaux, autorisations de conduite d'engins de chantier, habilitations diverses - électriques, travaux en hauteur ...),
- les formations dites de perfectionnement suivies à la demande de la collectivité (généralement réalisées de manière collective et en Intra),
- les formations dites personnelles effectuées à la demande de l'agent relevant majoritairement du Compte Personnel de Formation (CPF), qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Elles permettent d'accéder à une qualification en vue de concrétiser un projet d'évolution professionnelle par l'acquisition de nouvelles compétences.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, il convient d'adopter le plan de formation de la Ville pour l'année 2022 qui a été élaboré en tenant compte des besoins exprimés par l'ensemble des directions et par l'étude approfondie des entretiens professionnels.

Par ailleurs, depuis les lois de modernisation de la fonction publique, l'agent est devenu l'acteur principal du développement de ses compétences avec notamment l'instauration d'un parcours obligatoire de formation professionnelle tout au long de la carrière ou la création d'un livret individuel de formation.

Ce plan a donc vocation à satisfaire les besoins de formation tant individuels que collectifs et constitue en cela un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Dans la continuité des plans de formation précédents, le PDF 2022 traduit l'ambition municipale d'amélioration continue du service public en anticipant ses évolutions :

- ↳ Évolution du cadre juridique et organisationnel : réformes territoriales, changements fréquents de réglementation, compétences élargies des collectivités, consolidation d'une administration de proximité, nouvelles exigences de la population,
- ↳ Évolution des missions du service public : importance du management, renforcement de la culture générale, logique de projets multi-partenariaux,
- ↳ Évolution économique et technologique : simplification des démarches administratives, adaptation à la situation économique, maîtrise des contraintes budgétaires et fiscales, optimisation des ressources humaines,
- ↳ Évolution de la force vive de travail : prévision des départs en retraite et des mobilités

Les objectifs qui ont guidé la conduite de ce plan :

1. Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire leurs obligations statutaires de formation,
2. Identifier les besoins de formation les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents,
3. Anticiper les parcours de développement des compétences pour offrir un service public de qualité et efficient,
4. Accompagner les projets individuels d'évolution professionnelle.

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- Répondre aux obligations réglementaires ;
- Prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- Les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) eu égard au versement obligatoire de la cotisation patronale et les coûts supplémentaires seront pris en charge par la commune dans la limite de l'enveloppe budgétaire impartie.

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 4 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'approuver le plan de formation pour l'année 2022
2. De prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

M. ROGER
M. LETILLY
M. CONAN
M. GILLERY
Mme FAUCHE
Mme DORLEANS
M. SUZANNE
M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Procurations :

M. ROGER à Mme LAPERT
M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
M. CONAN à Mme THERET
M. GILLERY à M. DACOSTA
Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
Mme DORLEANS à M. KERRO
M. SUZANNE à M. FOREAU
M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

ORGANISATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle de la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la délibération n°2016-138 et 138-bis du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 relative à l'organisation du temps de travail, abrogée par la présente délibération,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier enregistré sous le n°520 le 18/01/22 adressé à la collectivité par l'autorité préfectorale rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents ;

Considérant la saisine du comité technique en date du 4 mars 2022 ;

1. Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2. Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf est déterminé conformément au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels.

Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*).

Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels.

En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3. Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Ainsi, la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf s'est appuyée sur la circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours

Les personnels qui ne relèvent pas d'un régime de décompte horaire de leur durée de travail, mais qui sont soumis à un régime de décompte en jours en application de l'article 10 du décret n° 2000- 815 du 25 août 2000 (agents soumis au forfait) bénéficient de 20 jours de réduction du temps de travail.

Leur rémunération est forfaitaire et donc indépendante du nombre d'heures effectivement accomplies, elle ne relève pas des dispositions relatives aux heures supplémentaires.

Les responsables de service et directeurs eu égard à leurs missions et à la nature de leurs fonctions ne sont donc pas assujettis aux horaires collectifs de leur service.

Considérant que leur durée moyenne de travail hebdomadaire est supérieure à 38h20 par semaine, dans un rythme annuel, tout en étant assujettis aux durées légales d'amplitudes maximales et de temps minimum de repos, ils bénéficient de 20 jours d'ARTT compensatoires. Il peut en être de même de certains autres encadrants comme les adjoints ou les chefs de secteur. Une liste exhaustive, mais évolutive, validée par les Directeurs-trices est fixée par l'Autorité Territoriale.

4 Sur la journée de solidarité

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

Le Maire conclut en indiquant que la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 4 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la présente délibération et le règlement sur l'organisation du temps de travail présenté en annexe à compter du 1^{er} janvier 2022.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

M. ROGER
M. LETILLY
M. CONAN
M. GILLERY
Mme FAUCHE
Mme DORLEANS
M. SUZANNE
M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25

Procurations :

M. ROGER à Mme LAPERT
M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
M. CONAN à Mme THERET
M. GILLERY à M. DACOSTA
Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
Mme DORLEANS à M. KERRO
M. SUZANNE à M. FOREAU
M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF AUX PROCHAINES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf, dans un contexte de mutualisation.

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 211 agents,

Ville : 193 agents,
C.C.A.S. : 18 agents

Après avis des membres du Comité Technique du 4 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal :

- ↳ De créer un Comité Social Territorial unique et commun, compétent pour les agents de la Ville et du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf.
- ↳ De placer ce Comité Social Territorial auprès de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.
- ↳ D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime de la création de ce Comité Social Territorial commun.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Procurations :

- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

CREATION DE QUATRE EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE SECTEUR ENVIRONNEMENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 alinéa 2° autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité et son article 34 énonçant que les emplois de chaque collectivité doivent être créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 modifiés portant respectivement sur l'organisation des carrières et les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C ;

Considérant le surcroît d'activité concordant avec l'absence de personnel permanent durant les périodes estivales et la nécessité de continuité du service public ;

Après avis du Comité Technique en sa séance du 4 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Créer 4 emplois saisonniers d'adjoints techniques territoriaux à temps complet (2 en juillet 2022 et 2 en Août 2022) pour le secteur Environnement ;
- Recruter les agents contractuels nécessaires pour la période considérée ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats à durée déterminée et avenants éventuels, en application de de l'article 3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La rémunération des agents contractuels sera basée sur le premier échelon du grade d'adjoint technique territorial.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

- M. ROGER
- M. LETILLY
- M. CONAN
- M. GILLERY
- Mme FAUCHE
- Mme DORLEANS
- M. SUZANNE
- M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Procurations :

- M. ROGER à Mme LAPERT
- M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
- M. CONAN à Mme THERET
- M. GILLERY à M. DACOSTA
- Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
- Mme DORLEANS à M. KERRO
- M. SUZANNE à M. FOREAU
- M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

SIGNATURE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune âgé de 16 à 29 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Il est par ailleurs précisé que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée entre enseignement théorique en Organisme de Formation (OF) ou Centre de Formation

d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égal à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre un et trois ans). Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62 et 63 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 modifié relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2018-1347 modifié relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 modifié relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ;

Considérant la délivrance d'un diplôme ou d'un titre suite à la réussite de la formation et des examens ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants ;

Considérant que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles et de la retraite complémentaire ;

Considérant que les apprentis du secteur public perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé ;

Considérant que la rémunération des apprentis varie en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage selon un pourcentage du SMIC conformément au tableau ci-dessous :

Age de l'apprenti	1ère année de contrat	2ème année de contrat	3ème année de contrat
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 04 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Recourir à un nouveau contrat d'apprentissage à la Direction des Ressources Humaines en vue d'un diplôme de niveau Bac+2 à Bac+3 en Ressources Humaines suite à la fin d'un contrat d'apprentissage
- Recourir à un nouveau contrat d'apprentissage à la Direction des Ressources Humaines en vue d'un diplôme de niveau Bac+5 en Ressources Humaines suite à la demande d'une apprentie de poursuivre son cursus scolaire au sein de la Collectivité.
- Conclure les contrats d'apprentissage
- Inscrire les crédits nécessaires au budget
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprenti ou Organismes de Formation et avec le CNFPT ([Centre National de la Fonction Publique Territoriale](#)) afin de permettre la prise en charge partielle des frais pédagogiques

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Périodes prévisionnelles
Direction des Ressources Humaines	1	Mastère orienté Ressources Humaines	24 mois	Sept 22 Août 24
Direction des Ressources Humaines	1	Licence orientée Ressources Humaines	12 mois	Sept 22 Août 23

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

M. ROGER
M. LETILLY
M. CONAN
M. GILLERY
Mme FAUCHE
Mme DORLEANS
M. SUZANNE
M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Procurations :

M. ROGER à Mme LAPERT
M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
M. CONAN à Mme THERET
M. GILLERY à M. DACOSTA
Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
Mme DORLEANS à M. KERRO
M. SUZANNE à M. FOREAU
M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

CREATION DES GRADES DE REDACTEUR TERRITORIAL ET DE TECHNICIEN TERRITORIAL ET RECRUTEMENT D'UN EXPERT URBANISME ET FONCIER

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-3,2°, 3-4, 34 et 41 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu les décrets n°87-1099 et 87-1100 du 30 décembre 1987 modifiés portant respectivement sur le statut particulier et sur l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant respectivement dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale et fixant leur échelonnement indiciaire ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'arrêté du 10/08/2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Considérant la démission d'un agent de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable et la nécessité de pourvoir ce poste au vu des enjeux et des objectifs à conduire sur les années à venir ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un grade d'attaché territorial et plusieurs grades de catégorie B afin de ne pas restreindre les possibilités de recrutement en fonction du candidat retenu ;

Considérant la vacance au tableau des effectifs des postes :

- n°1 d'attaché territorial
- n°4 de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- n°6 de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- n°1 de technicien principal de 2^{ème} classe
- n°1 de technicien principal de 1^{ère} classe

Considérant que le tableau des effectifs de la Ville ne comporte pas de grades vacants de rédacteur territorial, ni de technicien territorial à temps complet ;

Considérant les déclarations de vacances sur le portail de l'Emploi Public Territorial ;

Considérant que le recrutement se fera prioritairement par voie statutaire conformément aux dispositions des articles 34 et 41 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant la possible recherche infructueuse de candidats statutaires et la nécessité de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable à recruter rapidement un agent qualifié pour assurer la continuité du service public ;

Considérant, dans un tel cas, la possibilité de pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'en raison des missions à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'établissement de contrats pour une durée déterminée maximale de trois ans dont la reconduction est soumise à décision expresse de l'autorité territoriale dans la limite de 6 ans ;

Considérant qu'à l'issue de la période maximale de six années de services effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, exception faite des contrats de projet, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 04 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Créer un grade n°4 de rédacteur territorial et n°7 de technicien territorial
- Recruter, le cas échéant, un agent contractuel à temps complet pour le poste d'Expert Urbanisme et Foncier dans un grade relevant de la catégorie hiérarchique A ou B à temps complet.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera basée sur la grille indiciaire du grade pourvu. L'agent bénéficiera, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables à son cadre d'emplois et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle, au prorata de la durée du contrat.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :	33
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Arrondissement
de ROUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 16 mars à 18 heures et 30 trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 10 mars 2022.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme MEYER, M. FOREAU, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme THERET, M. KERRO, Mme COUSIN, M. LE NOË, Mme PERICA, Mme LAPERT, M. DAVID, M. BONNENFANT, Mme DALLET, Mme JAMES, Mme LEFEBVRE, M. LEROY, Mme NEDELEC, Mme VACHEROT, M. FRERET, M. HAZET, M. GIRARD, Mme PARTIE, Mme JANELA, Mme BELLOD.

Étaient absents/excusés :

M. ROGER
M. LETILLY
M. CONAN
M. GILLERY
Mme FAUCHE
Mme DORLEANS
M. SUZANNE
M. FREROT

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Procurations :

M. ROGER à Mme LAPERT
M. LETILLY à Mme LEFEBVRE
M. CONAN à Mme THERET
M. GILLERY à M. DACOSTA
Mme FAUCHE à Mme ELMAOUI
Mme DORLEANS à M. KERRO
M. SUZANNE à M. FOREAU
M. FREROT à M. LE NOE

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

DELIBERATION

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS SUIVANT L'ARTICLE 3-3,2 DE LA LOI °84-53 LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU DES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE (TABLEAU DES EFFECTIFS EN ANNEXE)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 et 41 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la délibération n°2016-135 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et notamment son annexe établissant la classification des emplois de la collectivité ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'emplois permanents recensés dans le tableau des effectifs annexé à la présente délibération et régulièrement mis à jour, relevant des grades référencés et des catégories hiérarchiques A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet en fonction du tableau susmentionné et qu'il n'a pas été possible de pourvoir ces postes par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires.

Considérant le suivi de l'évolution des effectifs de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et la vacance des postes identifiés ;

Considérant les déclarations de vacances et leur publicité obligatoire d'un mois minimum sur le portail de l'Emploi Public Territorial ;

Considérant la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant l'éventualité d'une recherche infructueuse de candidats statutaires et la nécessité des services à recruter rapidement pour assurer la continuité et la qualité du service public ;

Ainsi, en raison des postes à pourvoir, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée sur la base de l'article 3-3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, d'une durée comprise entre un an et trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années de services effectifs sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, exception faite des contrats de projet. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après avis des membres du Comité Technique en sa séance du 4 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal :

- De recruter :

- ↳ Un(e) maçon plaquiste / Permis B obligatoire / formation type CAP/BEP en construction bâtiments / Vacances ouvertes sur les grades d'adjoint technique n°18 et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe n°1 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouverts aux titulaires et aux contractuels (art 3-3,2°) / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
- ↳ Un(e) adjoint(e) au responsable du secteur Bâtiments / Formation de niveau BAC ou équivalent spécialité Bâtiment / Permis B / Expérience souhaitée en encadrement d'équipe / Vacance ouverte sur les grades d'agent de maîtrise n°2 ou agent de maîtrise principal n°3 ouverts aux titulaires et aux contractuels (3-3,2°) /

Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.

- ↳ Un agent polyvalent au secteur Proximité et Logistique / Permis B obligatoire / Diplôme type CAP/BEP maintenance de bâtiments / Vacance ouverte sur le grade d'adjoint technique n°7 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouvert aux titulaires, contractuels (3-3,2°) et contrat PEC / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu. (rempl. BOSSE – intégration CHALAT)
- ↳ Un agent de propreté urbaine / Permis B / Vacance ouverte sur le grade d'adjoint technique n°23 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouvert aux titulaires, contractuels (art 3-3,2°) et contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu. (rempl. DOURLIN)
- ↳ Un agent des espaces verts / Permis B obligatoire / Connaissances alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires / Vacance ouverte sur le grade d'adjoint technique n°30 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouvert aux titulaires, contractuels (3-3,2°) et contrat PEC / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu. (Rempl. PINCHON)
- ↳ Un(e) Policier(ère) Municipal(e) / Concours de gardien brigadier exigé / Connaissances techniques de la réglementation et des procédures pénales demandées / Vacance ouverte sur le grade de gardien brigadier n°2 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville ouvert aux titulaires / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
- ↳ Un(e) adjoint(e) au responsable du service Finances / Formation de niveau BAC +2 dans le domaine de la comptabilité et des finances publiques / Expérience souhaitée dans un poste similaire / Vacance ouverte sur les grades d'adjoint administratif n°5, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe n°11, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe n°8 ou de rédacteur n°3 ouverts aux titulaires et aux contractuels (3-3,2°) / Rémunération déterminée par l'Autorité territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
- ↳ Un(e) agent comptable / Formation dans le domaine de la comptabilité / Expérience souhaitée dans le domaine public / Vacance ouverte sur les grades d'adjoint administratif n°19 et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe n°6 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouverts aux titulaires et aux contractuels (3-3,2°) / Rémunération déterminée par l'Autorité Territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
- ↳ Un(e) Directeur(trice) des Services à la Population / Formation de niveau Bac+3 / Expérience en encadrement exigée, et souhaitée sur un poste similaire / Capacité à définir et mettre en œuvre les orientations stratégiques du déploiement des services à la population / Vacance ouverte sur le grade d'attaché territorial n°3 ouvert aux titulaires et aux contractuels (3-3,2°) / Rémunération déterminée par l'Autorité Territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.
- ↳ Un agent d'accueil / Expérience souhaitée en accueil de public / Très bons sens relationnel et du service public / Vacance ouverte sur les grades d'adjoint administratif n°14 et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe n°3 à temps complet au tableau des effectifs de la Ville, ouverts aux titulaires et aux contractuels (3-3,2°) / Rémunération déterminée par l'Autorité Territoriale sur la grille indiciaire du grade pourvu.

- D'adopter le tableau des effectifs annexé
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents vacants inscrits au tableau des effectifs en fonction des postes à pourvoir et du niveau de diplôme ou de qualification.

Leur rémunération sera basée sur la grille de rémunération du grade pourvu. Les agents bénéficieront, le cas échéant, d'un régime indemnitaire déterminé selon les textes applicables aux cadres d'emplois afférents et selon les règles définies par la collectivité ainsi que de la prime annuelle, au prorata de la durée du contrat.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE